



Luxembourg, le **30 NOV. 2020**

CSD Ingénieurs Conseils S.A.
Namur Office Park
Avenue des Dessus-de-Lives 2
B-5101 Namur (Loyers)

N/Réf : 91220
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien à Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et a fait l'objet de ma décision du 6 août 2018 selon laquelle l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 est requise.

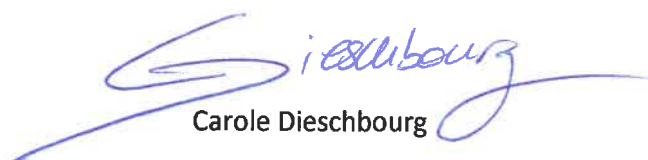
Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement devra être fondé sur l'avis de l'autorité compétente daté au 13 août 2018. Dans ce contexte, une réunion de concertation a eu lieu en date du 23 août 2018 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Evaluation d'incidences sur l'environnement – Construction et exploitation d'un parc éolien à Eschweiler – Rapport final » datant du 15 septembre 2020 et élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis d'autres autorités ayant fourni une contribution dans le cadre de la procédure EIE dite « scoping » (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole Dieschbourg

N° Dossier: 91220		
Parc éolien à Eschweiler		
EIE Phase:	Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	-
Administration de la gestion de l'eau	oui	12.11.2020
Administration de l'environnement	oui	24.11.2020
Département de l'aménagement du territoire*	oui	7.10.2020
Ministère de la Santé	oui	-
Service des Sites et monuments nationaux	oui	24.11.2020
Centre National de Recherche Archéologique	oui	5.11.2020
Inspection du travail et des mines	oui	-
Administration des ponts et chaussées	oui	-
Direction de l'aviation civile	oui	25.11.2020
Administration communale de Winseler	oui	30.10.2020
Administration communale de Wintrange	oui	6.11.2020
Administration communale de Wiltz	oui	-

*Contribution par Mail

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le document « Evaluation d'incidences sur l'environnement – Construction et exploitation d'un parc éolien à Eschweiler – Rapport final » (ci-après rapport d'évaluation) a été élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils S.A agréé en matière d'EIE (agrément du 2 octobre 2018 valable jusqu'au 31 octobre 2021).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte et transmis au maître d'ouvrage (Industrial Services) en date du 13 août 2018.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE¹ :

1. Remarques relatives au « Volume 1 – Rapport final »

- 1.1 Le résumé d'annexes présenté en début du rapport devra être complété par l'évaluation appropriée Natura 2000 et par l'évaluation des incidences du projet éolien sur les zones protégées d'intérêt national incluses dans le volume 2 du dossier.
- 1.2 Il ressort du chapitre 1.2 que « le modèle finalement retenu par le demandeur est la modèle Nordex N149 5.X » avec « une hauteur de mât de 164 m pour un diamètre de rotor de 149,1m ». D'autres modèles ne sont pas envisagés, de sorte que des solutions de substitution ne sont actuellement pas considérées en terme de modèles d'éolienne.
- 1.3 Les auteurs indiquent au chapitre 1.8.1 qu'un avant-projet a été présenté à l'Administration de l'environnement dans le document « screening ». Il convient de préciser que ce document a été soumis pour avis au Département de l'environnement de l'ancien Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
- 1.4 Comme indiqué au chapitre 1.10.2, j'avais souligné dans mon avis du 13 août 2018 que le rapport d'évaluation devra comprendre un bilan écologique. Alors que le projet concerne clairement des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport ne comprend pas un tel bilan. En effet, il ressort de l'expertise biologique que plusieurs arbres feuillus devront être abattus pour l'acheminement du matériel de construction, par exemple dans le cas de l'accès à l'éolienne 1 (voir le chapitre 7.1.1.2 de l'expertise). Pour cette raison, le rapport devra être complété par un bilan écologique. Dans l'hypothèse où la réalisation de l'accès aurait comme résultat un changement d'affectation au sens de l'article 13 (par exemple suite à la construction d'un nouveau chemin), un bilan à part devra être dressé. A noter que les arbres protégés selon l'article 14 de la loi PN devront être remplacés par des nouvelles plantations.

¹ En ce qui concerne les volet « environnement humain » et « eau », il est renvoyé aux avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau.

- 1.5 Le chapitre 2.1 fait savoir que l'éolienne WEA2 prévue par la société Oekostroum Eschweiler S.A. n'est pas compatible avec l'éolienne n°1 du projet faisant l'objet du rapport d'évaluation « pour des raisons de contraintes techniques (distance de sécurité trop faible entre machines) » et que la première « n'est donc pas prise en compte dans l'évaluation des impacts cumulatifs ». Cette approche ne peut être pas soutenue. En effet, les auteurs du rapport d'évaluation supposent que l'éolienne WEA2 précitée ne sera pas réalisée, alors que la procédure dite « comodo » a déjà été engagée pour le projet de parc éolien de la société Oekostroum Eschweiler S.A.. Il est nécessaire de considérer la réalisation et la non réalisation de l'éolienne WEA2 (voir également le point 1.17 du présent avis).

Par ailleurs, il importe de fournir des explications supplémentaires relatives à l'incompatibilité des deux éoliennes précitées. Quelle distance de sécurité devrait être respectée ? Existe-t-il encore d'autres facteurs d'incompatibilité (p.ex. empêchement d'un fonctionnement adéquat) ?

- 1.6 Les explications relatives à la demande d'autorisation présentées à la page 15 (chapitre 2.2) devront être corrigées. Ainsi, une demande d'autorisation est à déposer auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du développement durable et non auprès du Département de l'environnement (n'existe plus) et cette demande devra être conforme à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et non pas à la loi modifiée du 19 janvier 2004 (abrogée).
- 1.7 Selon la description du projet présentée au chapitre 2.3, le maître d'ouvrage prévoit de raccorder les éoliennes soit au poste de raccordement de Lentzweiler au Nord du projet soit au poste de raccordement de Roullingen au Sud du projet. Il convient de noter que la société Oekostroum Eschweiler S.A. prévoit pour son projet un raccordement au poste de Roullingen et que ce tracé correspond en grande partie à celui présenté dans le dossier soumis pour avis. Il est recommandé de vérifier si le raccordement électrique externe pourrait être le même pour les deux projets.
- 1.8 Les auteurs indiquent au chapitre 6.2.3.6 que « l'analyse demandée par le CNRA est en cours » et que les résultats seront remis dans un second temps ». Il importe de compléter le rapport d'évaluation par les résultats de cette analyse et par une évaluation des incidences notables probables sur les sites et vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi EIE.
- 1.9 Il est nécessaire de mentionner au chapitre 6.2.3.7 les sentiers autopédestres « Brachtenbach » et « Eschweiler » et de compléter la figure 49 y présentée par ces sentiers. Le premier passe par le chemin au Nord du site d'implantation n°1 et le deuxième par le chemin situé entre les sites d'implantation n°3 et 4. Ceci concerne également le chapitre 7.8.2 et la figure 23 de l'expertise paysagère.
- 1.10 Le chapitre 7.2 identifie les effets significatifs du projet sur l'environnement à l'aide de 3 tableaux. Le tableau 19 énumère d'une manière générale les effets à attendre, tandis que les tableaux 20 et 21 reprennent respectivement les effets non-significatifs et significatifs. A noter que le point « sécurité de l'espace aérien » de la colonne « phase d'exploitation » du tableau 19 nécessite d'être repris dans le tableau 21. Par ailleurs, le tableau 19 est à compléter par le point « risque de dégradation des voiries » de la colonne « Phase de construction » du tableau 20.
- 1.11 Le chapitre 8.2.3.1 présente déjà une partie des résultats des inventaires ornithologiques. Le lecteur apprend que « la Cigogne noire n'a toutefois pas été observée au sein du périmètre de 1,5 km lors des 10 relevés effectués, alors qu'elle était nicheuse à 1,7 km du projet éolien » et que « l'espèce

ne survole pas régulièrement le site du projet pour rejoindre ces zones de nourrissage ». Il convient toutefois de constater que les recommandations de Südbeck et al. (2005)² relatives aux dates et aux heures du jour pendant lesquelles les relevés sont à réaliser n'ont pas été entièrement respectées (voir également les remarques relatives à l'expertise biologique).

- 1.12 Vu le caractère sensible des données relatives aux emplacements exacts de nids d'espèces protégées, il est demandé de ne pas présenter dans la version finale du rapport d'évaluation, qui fera l'objet d'une publication selon l'article 8 de la loi EIE, la localisation exacte des nids. Ceci concerne notamment les figures 59 et 60 et les figures correspondantes de l'expertise biologique affichant les nids occupés et inoccupés du Milan royal et de la Cigogne noire.
- 1.13 Les types d'inventaires chiroptérologiques sont présentés au chapitre 8.2.3.2. Le suivi en continu au sol a uniquement été réalisé au site d'implantation n°1, alors que le document « Screening » du 18 juin 2018 prévoyait encore pour le « monitoring des chauves-souris au sol par poste fixe » « l'implantation de plusieurs détecteurs à ultrasons au niveau de la zone du projet ». Par ailleurs, dans mon avis du 13 août 2018, j'ai fait clairement référence « aux inventaires chiroptérologiques au sol en continu » supposant qu'il s'agissait de plusieurs inventaires prévus par le bureau d'études CSD (voir également les remarques relatives à l'expertise biologique).
- 1.14 Le chapitre 9.1.3.1 présente sous forme du tableau 42 une synthèse des effets liés à l'exploitation des éoliennes du projet sur les espèces d'oiseaux. Selon ce tableau, le « niveau d'enjeu du projet » sur la Cigogne noire est faible, alors qu'un « enjeu moyen est mis en évidence pour la Cigogne noire » à la page 133 du rapport d'évaluation. Abstraction faite de cette incohérence, la conclusion d'un enjeu faible ou moyen sur la Cigogne noire n'est pas partagée dans le cas des sites d'implantation n°3 et 4 (voir également les remarques relatives à l'expertise biologique).
- 1.15 Le parc éolien « Fluessweiler-Wormer » est mentionné de façon erronée à la page 137 du rapport d'évaluation. Ceci concerne également le chapitre 7.2.1.4 de l'expertise biologique.
- 1.16 Quant aux indications du tableau 23 présentées au chapitre 7.3.2, il y a lieu de préciser que seulement une éolienne du parc éolien « Harel-Walter-Eeschpelt » et une éolienne du parc éolien « Hengischt » sont situées dans un rayon de 10 km autour du projet. Ceci concerne également le tableau 11 de l'expertise paysagère. Par ailleurs, le ministère ne dispose actuellement d'aucune information relative au projet « Stockem-Lentzweiler extension » « à l'étude » avec 8 éoliennes indiqué dans le tableau 23.
- 1.17 Deux scénarios sont considérés au chapitre 9.2 relatif aux incidences cumulatives du projet. Le premier considère le projet et les parcs existants de Winrange et de Derenbach, le deuxième le projet, le parc existant de Winrange, le projet de repowering de Derenbach et les éoliennes WEA3 et WEA4 du projet de la société Oekostroum Eschweiler S.A.. Comme indiqué au point 1.5 du présent avis, il est nécessaire de considérer également un troisième scénario qui prend en compte la réalisation WEA2 du projet de la société Oekostroum Eschweiler S.A. En effet, le ministère ne dispose actuellement pas d'informations qui justifieraient l'hypothèse d'une non réalisation de cette éolienne.

²Südbeck P., Andretzke H., Fischer S., Gedeon K., Schikore T., Schröder K. et Sudfeldt C. (2005): Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschlands

- 1.18 Le chapitre 9.3 est voué aux incidences du projet sur le territoire des états et régions voisins. Les auteurs considèrent les pays limitrophes (Belgique, Allemagne, France) et concluent que « les incidences du projet sur les différents compartiments environnementaux de ces états voisins seront nulles ou négligeables ». Je partage cette appréciation et j'estime qu'une consultation transfrontière selon l'article 9 de la loi EIE n'est pas nécessaire.
- 1.19 Il est nécessaire de préciser au chapitre 11.1 que « les dispositions relatives à la protection des espèces des articles 18 » à 21 « représentent la mise en œuvre nationale de la directive européenne 92/43 ».
- 1.20 Les mesures d'atténuation pour la phase de construction sont présentées au chapitre 11.2.1. Il est nécessaire de préciser que la section 7.1.1.3 mentionnée en relation avec le raccordement interne fait partie de l'expertise biologique de l'annexe C4 du rapport d'évaluation. Par ailleurs, les tronçons sur lesquels l'auteur de l'expertise biologique « recommande de creuser la tranchée du côté opposé de la voirie aux éléments arborés » sont en mauve et pas en orange.
- 1.21 Dans le cas du Milan royal, du Milan noir et de la Grue cendrée, il sera nécessaire de prévoir au chapitre 11.2.2 des mesures d'atténuation (voir également les remarques relatives à l'expertise biologique).
- 1.22 Les mesures de compensation pour la phase d'exploitation sont présentées au chapitre 11.3.2. Alors que la proposition de telles mesures en faveur de l'Alouette des champs est compréhensible, il convient de noter que les sites d'implantation n°3 et 4 concernés ne pourront pas être retenus, d'un côté en raison des effets notables sur la Cigogne noire, d'un autre côté en raison de l'incompatibilité de ces sites « avec les restrictions actuelles de l'aérodrome de Noertrange » (voir le chapitre 15.5 du rapport d'évaluation).
- 1.23 Les mesures de suivi présentées au chapitre 11.4 devront être complétées par un monitoring bioacoustique en altitude pendant les deux premières années suite à la mise en exploitation des éoliennes (voir les remarques relatives à l'expertise biologique).
- 1.24 Quant aux explications fournies au chapitre 15.2 relatif au contexte réglementaire, il importe d'indiquer que l'examen au cas par cas s'est imposé en raison du fait que le projet de parc éolien envisagé correspond au point 73 de l'annexe IV³ du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par ailleurs, le Département de l'environnement n'a pas remis un avis en date du 6 août 2018, mais il a pris une décision conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi EIE. Enfin, le rapport d'évaluation a été soumis au Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable et non au Département de l'environnement.
- 1.25 Il est nécessaire de compléter le plan n°5 (« Sites éoliennes potentiels ») du dossier cartographique en annexe du « Volume 1 – Rapport final » par les éoliennes du projet prévu par la société Oekostroum Eschweiler S.A. et ceci sous la rubrique « éolienne en cours d'instruction ».

³ Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences

2. Remarques relatives à l'expertise biologique (Volume 2 – Annexe C4)

- 2.1 Les distances entre les lisières de forêts et les sites d'implantation sont présentées dans le tableau 6 du chapitre 6.5.2. Vu le modèle d'éolienne⁴ et les localisations actuellement envisagés, un surplomb de forêts est uniquement signalé dans le cas du site d'implantation n°2 (5m). Compte tenu que les inventaires faunistiques réalisées ne permettent pas une appréciation sur les activités de la faune au-dessus de la canopée et, par conséquent, sur les incidences probables sur celle-ci, il importe d'éviter un surplomb soit par un déplacement du site d'implantation en question, soit par le choix d'un type/modèle d'éolienne adapté.
- 2.2 Comme indiqué au point 1.11 du présent avis, la description des inventaires ornithologiques présentée au chapitre 6.6.1 fait apparaître que les recommandations de Südbeck et al. (2005) n'ont pas été entièrement respectées. En effet, les dates choisies pour les inventaires spécifiques pour la Cigogne noire ne couvrent pas le début et la fin d'avril et non plus le milieu et la fin du mois de juin. Par ailleurs, il ne ressort pas du chapitre précité si les inventaires ont été réalisées également pendant l'aube et le crépuscule, comme demandé dans mon avis du 13 août 2018. Enfin, dans l'expertise biologique l'ouvrage en question n'est que cité en relation avec mon avis du 13 août 2018 et ne fait pas partie de la bibliographie présentée au chapitre 11.
- 2.3 D'après le chapitre 6.6.2.2, « plusieurs anciens nids de rapaces non occupés en 2019 ont également été détectés et sont distants de 155 m à 730 m du projet éolien » et ces nids « pourraient être des aires de Milan sp ou de Buse variable ». Les auteurs supposent toutefois que « ces nids appartiennent à la Buse variable ». Il est nécessaire de compléter l'expertise par une appréciation sur les conséquences d'une réutilisation de ces nids par la Buse variable et les mesures à considérer. Cette espèce figure parmi les espèces les plus concernées par le risque de collision.
- A noter qu'une éventuelle utilisation de ces nids par le Milan royal ou le Milan noir aurait comme résultat que l'exploitation des éoliennes ne serait plus compatible avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN. En effet, les distances de 155 à 730m dépassent de loin les recommandations du groupe de travail « Länderarbeitsgemeinschaft der Vogelschutzwarten » (LAG VSW).
- 2.4 La figure 20 au chapitre 6.6.2.2 présente, entre autres, le nid occupé en 2018, 2019 et 2020 de la Cigogne noire à l'Ouest du projet éolien et les zones de nourrissage de l'espèce. A noter que l'étude avifaunistique de ecorat réalisée pour le projet de parc éolien de la société Oekostroum Eschweiler S.A. a pu démontrer que les cours d'eau « Diewelsbaach », « Nirterbaach », « Fallbech » et « Ierpeldéngerbaach » comptent également parmi les zones de nourrissage. La figure précitée de même que la figure 60 du rapport d'évaluation proprement dit devraient être complétées par cette information.
- 2.5 Les résultats des inventaires chiroptérologiques en continu au sol et en altitude sont présentés au chapitre 6.7.3. Il est apprécié que le bureau d'études CSD ait fait écho à ma recommandation de réaliser un tel inventaire en altitude. Comme indiqué au point 1.13 du présent avis, il est toutefois étonnant qu'un enregistrement au sol en continu a uniquement été réalisé au site d'implantation n°1. Alors que ce site « se situe dans une clairière imbriquée dans un massif forestier », les autres sites « se trouvent sur un plateau entouré étroitement d'un ensemble forestier » (chapitre 6.3.4 de l'expertise). Se pose la question si les différences entre ces lieux ne justifieraient pas la réalisation d'au moins un inventaire en continu au sol supplémentaire. D'après les recommandations

⁴ Nordex N149 avec une hauteur de mât de 164m et un diamètre de rotor de 149,1m

d'Eurobats, « il peut être nécessaire d'installer plus d'un dispositif de détection et d'enregistrement » et ceci « selon le nombre d'éoliennes envisagées, la taille et la diversité structurelle de la zone d'étude ». Il importe que les auteurs de l'expertise biologique se prononcent à nouveau sur la pertinence de la méthodologie appliquée.

- 2.6 Il est apprécié que la capture et la télémétrie ont été réalisées dans le cadre de l'EIE (chapitre 6.7.5). En effet, des experts allemands recommandent de respecter une distance de 200 m entre les éoliennes et les sites de reproduction ou aires de repos des chiroptères. La capture combinée avec la télémétrie permet de vérifier la présence de tels sites ou de telles aires et, par conséquent, de vérifier au moins en partie le respect de la prédite recommandation. Selon la figure 40, le gîte le plus proche des éoliennes se trouve à plus de 350 m du site d'implantation n°3, de sorte que la recommandation précitée serait respectée.
- 2.7 Dans mon avis du 13 août 2018, j'avais souligné que si les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il importe de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE. Alors que le chapitre 7.1.1.2 relatif au chemin d'accès informe le lecteur que des arbres devront être abattus, « la vérification de l'absence de gîtes au moyen de caméras endoscopiques » est réservée par les auteurs pour la phase de réalisation. Pour autant que ces arbres aient une qualité potentielle en tant que site de reproduction ou d'aire de repos, il importe soit de réaliser la vérification précitée dans le cadre de l'EIE soit d'identifier au moins ces arbres dans le cadre de l'EIE afin de faciliter le contrôle lors de la phase de réalisation.
- 2.8 Le raccordement électrique est pris pour sujet au chapitre 7.1.1.3. Afin d'éviter une dégradation d'arbres sur différents tronçons sensibles, les auteurs recommandent soit de réaliser le raccordement dans l'accotement de la voirie existante, si possible du côté non boisé, soit dans l'emprise de la voirie. Compte tenu de ce qui a été présenté, un abattage de structures ligneuses ne semble pas être nécessaire pour le raccordement électrique.
- 2.9 Comme indiqué au point 1.14 du présent avis, l'appréciation comme quoi « l'exploitation du projet aura un effet faible sur la population locale de la Cigogne noire » n'est pas partagée. Dans l'étude du bureau d'études ecorat réalisée pour le projet de parc éolien de la société « Eschweiler S.A. », le lieu-dit « Schoorthaff » avec ses alentours a été identifié en tant que "Aufdreh- und Thermikzone" pour l'espèce. C'est-à-dire, la Cigogne noire y profite régulièrement de l'ascendance thermique pour gagner de l'altitude. Cette fonction est d'importance pour tous les déplacements dans des zones de nourrissage éloignées du site de nidification présent au lieu-dit « Steerueder ». Avec l'implantation et l'exploitation d'éoliennes aux emplacements n°3 et 4, cette qualité sera détériorée et un abandon du site de nidification ne peut être exclu. L'effet est donc à juger comme étant majeur. Notant dans ce contexte que l'effet barrière créé par une réalisation des éoliennes n°3 et 4 s'ajouterait à celui créé par les éoliennes existantes au Sud de la commune de Wintger et par celles des éoliennes du projet de parc éolien de la société Oekostroum Eschweiler S.A..
- 2.10 Dans le cas de la Bécasse des bois, les auteurs de l'expertise font savoir que le module d'arrêt chiroptérologique réduira le risque de collision pendant la parade nuptiale (la croule) qui « présente un pic de fin avril à fin juin ». En effet, le module d'arrêt proposé au chapitre 7.2.2.6 couvre la période précitée. Nonobstant, une réduction notable du risque de collision pourrait uniquement être obtenue, si la période sensible serait considérée dans le module d'arrêt définitif avec un paramétrage spécifique. Par ailleurs, il convient de noter que la parade nuptiale comprend en général la période du mars jusqu'à fin juillet. Dans ce contexte, les auteurs de l'expertise devront se prononcer sur la question, si le mois de mars ne devrait pas faire partie du module d'arrêt.

- 2.11 Les incidences probables du projet sur la Buse variable sont présentées au chapitre 7.2.1.6. Il sera nécessaire de compléter l'évaluation y présentée par la prise en compte du scénario d'une réutilisation par cette espèce des nids répertoriés en 2019 comme nids inoccupés à proximité des sites d'implantation envisagés (voir le point 2.3 du présent avis).
- 2.12 Il ressort du chapitre 7.2.1.7 que « cette espèce n'a pas été vue en passage migratoire », compte tenu qu'en 2019 « le pic de migration a eu lieu principalement en fin d'après-midi et durant la nuit, c'est-à-dire hors période de prospection ». Dans ce contexte, il y a lieu de remettre en question la méthodologie appliquée. A noter que ecorat a enregistré en 2018 pour le projet de parc éolien de la société Oekostroum Eschweiler S.A. plus que 7500 d'individus. Par ailleurs, l'effet du parc éolien planifié sur la Grue cendrée est jugé comme moyen au chapitre précité. Je considère toutefois que l'effet probable sur cette espèce est à juger comme fort, notamment « lorsque les conditions météorologiques obligent les groupes de grues cendrées à voler à faible hauteur au-dessus du sol » et qu'une mesure d'atténuation devra être prévue.
- 2.13 La synthèse des effets liés à l'exploitation des éoliennes du projet sur les espèces d'oiseaux considérées présentée au chapitre 7.2.1.9 sous forme du tableau 23 devra être rectifiée dans le cas de la Cigogne noire et de la Grue cendrée. Dans le premier cas, le « niveau d'enjeu du projet » est à considérer comme majeur et uniquement l'abandon des sites d'implantation 3 et 4 pourra aboutir à un « niveau d'enjeu après mesure » faible. Dans le deuxième cas, le « niveau d'enjeu du projet » est à considérer comme fort et une mise à l'arrêt devra être prévue comme mesure.
- 2.14 Le module d'arrêt chiroptérologique des éoliennes est présenté au chapitre 7.2.2.6. Les périodes du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet, du 1 août jusqu'au 15 octobre et du 16 octobre jusqu'au 31 octobre ont été définies avec chaque fois un paramétrage spécifique. Le raisonnement à la base du module est exposé d'une façon claire. Quant au paramètre « nombres d'heures à partir du coucher du soleil » proposés (8 heures et 10 heures), il convient de noter que cette proposition aurait pour résultat que le module d'arrêt ne concernerait pas la nuit entière de chaque jour de l'année marquée par une activité de chiroptères, notamment en printemps et en automne. Par exemple, si le soleil se couche à 20:00 le 1^{er} avril, le module d'arrêt serait valable pendant 8 heures jusqu'à 4 :00 le lendemain, alors que le soleil se lève à 7:00 le 2 avril⁵. Il est nécessaire que les auteurs de l'expertise se prononcent sur le risque de collision restant. Est-il justifié d'admettre que les heures avant le lever du soleil sont moins ou peu marquées par l'activité de chiroptères ?
- 2.15 D'après le chapitre 7.2.5.1 relatif aux « effets cumulatifs sur l'avifaune », « le projet éolien ne semble donc pas se trouver entre le site de nidification » de la Cigogne noire au lieu-dit « Steerueder » « et la ou les zones de nourrissage de ce couple ». Il convient de noter que les inventaires réalisés en 2018 par ecorat ont clairement pu démontrer des déplacements entre le site de nidification et le cours d'eau « Ierpeldéngerbaach » à l'Est et au Sud des sites d'implantation n 2, 3 et 4 du projet de parc éolien. Dès lors, il est justifié d'admettre pour cette espèce un effet barrière, un effet qui s'ajoute d'une manière cumulative à celui créé par les éoliennes existantes et projetées aux alentours (voir le point 2.9 du présent avis).
- 2.16 Les mesures d'atténuation présentées pour la phase d'exploitation au chapitre 9.1.2 devront être complétées par des mesures en faveur du Milan royal, du Milan noir et de la Grue cendrée. Dans le cas des deux premiers, il s'agit de la réduction de l'attractivité des surfaces situées sous les pales de même que la mise à l'arrêt pendant les 5 jours suivant le labourage, le retournement, le fauchage

⁵ Données approximatives pour la région du Luxembourg.

et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre prédéfini et ceci du 1 mars jusqu'au 31 octobre. Dans le cas de la dernière, une mise à l'arrêt des éoliennes pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite devra être prévue afin de réduire le risque de collision, notamment pendant la migration automnale et printanière.

- 2.17 Comme indiqué au point 1.23 du présent avis, les mesures de suivi présentées au chapitre 9.3 devront être complétées par un monitoring bioacoustique en altitude pendant les deux premières années suite à la mise en exploitation des éoliennes n°1 et n°2. Compte tenu que les sites d'implantation n°3 et 4 ne peuvent pas être réalisés, ils ne sont pas concernés par un tel monitoring. Les algorithmes d'exploitation finals des éoliennes seront définis en fonction des résultats récoltés pendant les deux années précitées.

3. Remarques relatives à l'évaluation appropriée Natura 2000 (Volume 2 – Annexe non indiquée)

- 3.1 Comme indiqué au point 2.9 du présent avis, l'appréciation comme quoi « l'exploitation du projet aura un effet faible sur la population locale de la Cigogne noire » n'est pas partagée. Notamment dans le cas des sites d'implantation n°3 et 4, l'effet est à juger comme majeur et l'abandon de ces sites constitue la seule mesure réduisant l'effet probable à un niveau faible. Outre le risque d'un abandon du site de nidification au lieu-dit « Steerueder » (worst case), il est vraisemblable que l'exploitation des éoliennes n°3 et 4 aura pour conséquence que les individus de ce site ne se déplacent plus en direction Est, c'est-à-dire en direction de la zone de protection spéciale (ZPS) « Région du Kiischpelt », en raison de l'effet barrière. Malgré tout, un impact négatif direct sur l'objectif de conservation défini pour la Cigogne noire peut être exclu.

4. Remarques relatives à l'expertise paysagère (Volume 3 – Annexe C5)

- 4.1 Le chapitre 7.1.1 informe le lecteur qu'une « des éoliennes du projet du promoteur Oekostroum Eschweiler S.A. n'est pas tenue en compte dans les analyses de la présente étude car incompatible avec le présent projet d'Eschweiler (WEA2) ». En principe, cette approche n'est pas soutenue, comme indiqué aux points 1.5 et 1.17 du présent avis. Les auteurs de l'expertise devront se pencher sur la question si la prise en compte de l'éolienne WEA2 au lieu de l'éolienne n°1 du projet soumis pour avis modifiera d'une manière déterminante l'appréciation des incidences paysagères. Dans l'affirmative, elle devra être considérée dans l'expertise.
- 4.2 Selon le chapitre 7.9.4, « un effet d'encerclement théorique peut être identifié au niveau de l'entité de Derenbach suite à l'implantation du projet « Eschweiler » et que cet effet est confirmé par l'analyse de covisibilité des parcs éoliens existant (Derenbach et Wincrange) et du projet. Quelles conséquences découlent de ce constat ? Faut-il prévoir une adaptation du projet ? Est-ce que l'effet d'encerclement défini dans le chapitre précité existe encore après l'abandon de certains sites d'implantation ?
- 4.3 Il est recommandé d'indiquer dans les photomontages de l'annexe B de l'expertise la dénomination exacte des éoliennes du projet de parc éolien de la société Oekostroum Eschweiler S.A.. Par ailleurs, il convient de constater que ces éoliennes n'ont pas été considérées dans tous les photomontages (n°4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18 et 19). Notamment dans le cas où les auteurs de l'expertise concluent que des habitations ou villages « verront leur cadre paysager modifié de façon importante », il est indiqué de compléter les photomontages par les éoliennes du projet de parc éolien de la société Oekostroum Eschweiler S.A. (p.ex. photomontage n°11).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Administration de l'environnement
DATE D'ENTRÉE

16 NOV. 2020

AEV835x0ccb2

Direction
Référence : EAU/EIE/18/0001 - EIE
Votre réf. : 91220
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

19 NOV. 2020

N°

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 12 NOV. 2020

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz.

Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 23 septembre 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eaux potables »

Le projet « Parc éolien Eschweiler » ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées ;
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine ;
- ni dans une zone à restrictions pour les pompes à chaleur.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport reprend les informations nécessaires et un avis favorable peut être émis pour ce projet.

Volet « eaux de surface »

Les cartes n° 2a et 2b reprennent bien les accès prévus aux éoliennes, le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement. Cependant, pour plus de clarté et

de lisibilité il aurait été bien que les cours d'eau traversés apparaissent de manière plus visuelle également sur ces deux cartes.

Pour les deux variantes du tracé de raccordement externe, il y aura plusieurs traversées de cours d'eau. Il est indiqué dans le rapport que « ces traversées se réaliseront au niveau d'ouvrages de franchissement existants ». Les traversées des cours d'eau pour assurer les raccordements électriques sont susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau. Il est indiqué dans le rapport, au point 5.4.6 Réalisation de la liaison électrique au poste de raccordement, « la traversée de voiries importantes, de lignes de chemin de fer, de canaux et cours d'eau ou de tout obstacle ne pouvant être traversé en créant une tranchée, nécessite le recours à la technique du forage dirigé ». Pour les cours d'eau, dans l'éventualité où le raccordement électrique ne puisse passer dans l'ouvrage de franchissement, la solution du forage est à retenir afin de réduire les effets négatifs (dégradation du lit, des berges, de l'état écologique, etc.) sur les cours d'eau, ainsi qu'une profondeur minimale de forage de 0,80 m par rapport au fond du cours d'eau pour réduire les érosions au-dessus des gaines.

De plus, dans le cadre des travaux pour tous les cours d'eau une distance minimale de 5 m de la crête de la berge est à respecter, cette bande contribue à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est donc essentiel qu'elle ne soit pas altérée.

Les modalités et les précautions à prendre lors des travaux seront fixées dans l'autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

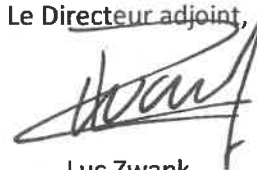
Du point de vue hydrologique, le rapport reprend les informations suffisantes.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », les éléments fournis dans le rapport d'évaluation sont suffisants.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération

Le Directeur adjoint,



Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
Département de l'environnement
4, place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

24 -11- 2020

V/Réf. : 91220

N/Réf. : 834x1fe7a

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 20 novembre 2020

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;
Projet de parc éolien Eschweiler (Winorange - Extension) ;
Maître d'ouvrage : Industrial Services s.à r.l.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 23 septembre 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné. Ce rapport, communiqué le même jour par voie électronique, a été élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 15 septembre 2020 par CSD Ingénieurs Conseils s.a. (réf. NA01494.300) et intitulé « EVALUATION D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER – RAPPORT FINAL ».

Cadre législatif

Le projet de parc éolien relève du champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, au moins les points de nomenclature 070108 01 et 070108 02 sont concernés.

La version en vigueur du règlement grand-ducal précité n'a pas d'annexe II. Il y a lieu de revoir à ce sujet les chapitres 1.1, 1.3 et 15.2 du rapport sous analyse.



Description du projet

Le projet sous analyse concerne un projet de parc éolien se composant de quatre éoliennes d'une puissance électrique totale de 22 MW.

La variante favorisée considère des éoliennes du constructeur NORDEX, plus précisément le modèle ayant la dénomination N149.5X et disposant d'une puissance électrique nominale de 5,7 / 5,5 MW. Ce modèle se caractérise par

- une hauteur de moyeu de 164 m et
- un diamètre du rotor de 149,1 m.

Les chapitres 2.1 et 2.3 du rapport renseignent que l'éolienne WEA2 du projet éolien « Oekostroum Eschweiler S.A. » n'est pas compatible avec l'éolienne n°1 du projet sous analyse et que de ce fait l'éolienne WEA2 n'est pas prise en compte dans l'évaluation des impacts cumulatifs.

En ce qui concerne le projet éolien « Oekostroum Eschweiler S.A. », il y a lieu de préciser qu'une demande d'autorisation a été déposée auprès de l'Administration de l'environnement ; demande enregistrée sous la référence 1/20/0092. En ce qui concerne les aspects de la protection de l'environnement, l'Administration de l'environnement a considéré le 15 septembre 2020 le dossier de demande comme étant complet au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il est à critiquer que le projet éolien « Oekostroum Eschweiler S.A. » ne figure pas sur la carte 5 « Sites éoliens potentiels » du dossier cartographique bien qu'il soit indiqué à d'autres endroits (p.ex. cartes 01a « Localisation du projet » et 3 « Contraintes locales ») du même document.

Selon le chapitre 4.3.3, deux scénarios seraient en absence d'une modification de la contrainte liée à l'aérodrome de Noertrange possibles comme alternative pour exploiter au mieux le potentiel venteux de la zone ; scénarios se constituant d'éoliennes du projet « Oekostroum Eschweiler S.A. » et du projet sous analyse (éoliennes nos 1 et 2 au scénario 1 ou éolienne no 2 seule au scénario 2).

Effets significatifs du projet sur l'environnement

Le chapitre 7.2 identifie les effets significatifs du projet sur l'environnement. Bien que des sites potentiellement contaminés aient été identifiés au chapitre 6.1.2.4, le tableau 19 « Identification des effets liés au projet éolien » du chapitre 7.2 ne considère pas les effets en découlant. Pourtant, selon le tableau 21 « Identification des effets potentiels significatifs liés au projet éolien » du même chapitre un risque de déplacement de terres polluées existe. Il en découle que les tableaux 19 et 21 sont incohérents. Cette incohérence est à redresser.



Selon le tableau 20 du chapitre 7.2, les effets des champs électromagnétiques du projet sont à qualifier de non significatifs. En ce qui concerne les liaisons électriques souterraines, il est indiqué que

- des précautions sont prises par les constructeurs pour éviter tout problème ;
- les premières habitations sont éloignées des éoliennes projetées.

Ces affirmations sont à consolider, si possible, à l'aide de la littérature disponible en la matière et en renvoyant aux explications des chapitres 8.2.2.3 et 9.1.2.3. Il y a lieu de noter que les chapitres précités ne s'insèrent pas dans la structure générale du rapport vu que les effets dus aux champs électromagnétiques du projet sont qualifiés de non significatifs.

Effets cumulatifs

Les projets éoliens considérés sont précisés au tableau 23 du chapitre 7.3.2. Afin de pouvoir localiser les projets en question, le chapitre devrait renvoyer à la carte 5 « Sites éoliens potentiels » du dossier cartographique. Le nombre d'éoliennes indiqué pour le projet « Stockem-Lentzweiler extension » (8) ne peut être confirmé. Au vu de la carte 5, il semble qu'il s'agisse d'une erreur matérielle. L'envergure de ce projet est à vérifier.

Analyse du site en projet

Le chapitre 8.1.1.3 affirme que le site en question n'est pas concerné par un plan d'aménagement général (PAG). Cette affirmation est à vérifier sur base du plan d'aménagement général en vigueur de la commune de Wiltz.

Environnement humain - impact sonore

Afin d'évaluer les incidences sonores sur l'environnement humain, le rapport se réfère à l'étude acoustique jointe en annexe C2 du rapport. Des extraits de l'étude précitée sont présentés aux chapitres 9.1.2 et 9.2.1.1 du rapport.

Le chapitre 9.1.2 définit un scénario non considéré en tant que tel par l'étude acoustique. En effet, le chapitre considère un scénario « 0 » ne tenant compte que de l'impact acoustique du projet seul sur les alentours immédiats et le compare avec les seuils admissibles appliqués dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ces seuils sont présentés au tableau 35 du rapport sans la mention qu'ils s'appliquent qu'aux incidences acoustiques de toutes les éoliennes existantes et projetées sur un même point récepteur. Vu la présence d'autres projets éoliens, l'indication des seuils admissibles aux tableaux 37 et 39 du chapitre 9.1.2.1 est erronée. La même remarque vaut pour les tableaux 18 et 20 de l'étude acoustique.



L'étude acoustique affirme au chapitre 9 que « les immissions sonores générées par le projet éolien (scénario 1) en situation cumulative (projet étudié en considérant les éoliennes existantes de Wincrange et Derenbach en fonctionnement réglementaire) sont inférieures aux différentes valeurs limites d'immissions pour l'ensemble des périodes étudiées » ; affirmation reprise au chapitre 9.2.1.1 du rapport. Cette affirmation se base sur les tableaux 10 et 12 de l'étude en question. Au vu des niveaux partiels consultables en annexe E de l'étude, l'exactitude des indications figurant dans les tableaux précités doit être vérifiée. En effet, selon l'annexe E, l'éolienne existante du parc éolien Derenbach la plus proche des points récepteurs de Brachtenbach (IP18 et IP19), étant la « WEA_4 ou WKA_D4 », ne semble pas avoir d'incidences sur ces points. Pourtant, l'éolienne ne se situe qu'à 420 m de ces points.

En ce qui concerne les émissions considérées, l'étude acoustique précise aux chapitres 9.2.1 et 9.2.3 que la dénomination des modes d'exploitation considérés pour le projet « Oekostroum Eschweiler S.A. ». Les niveaux de puissances acoustiques associés à ces modes d'exploitation ne sont pas renseignés. En ce qui concerne le renvoi en la matière à l'annexe D de l'étude, il y a lieu de constater que cette annexe ne renseigne pas les informations requises. Veuillez indiquer les puissances acoustiques considérées pour les éoliennes de type Siemens-Gamesa SG132 (Full Power Mode) et Siemens-Gamesa SG155 (AM0, N2) pour les vitesses de vent $v_{10m} : 6 \text{ m/s}$ et $v_{10m} : 95\%$. Les plans d'exploitation retenus pour le projet « Oekostroum Eschweiler S.A. » semblent différer de ceux soumis pour autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (Dossier 1/20/0092).

Il y a lieu de noter que les plans d'exploitation définitifs pour un projet éolien seront fixés dans le cadre de la procédure d'autorisation dudit projet en vertu de la loi susmentionnée. Lors de cette procédure, les plans d'exploitation sollicités devront tenir compte des récentes autorisations délivrées pour d'autres projets éoliens.

Finalement, il y a lieu de constater que les annexes du plan d'intervention joint en annexe B de l'étude acoustique font défaut. Considérant que ces annexes constituent la base pour qualifier les points récepteurs, il y a lieu de les joindre.

Il résulte des points évoqués ci-avant, que la classification de l'impact du projet sur le site au chapitre 9.2.1.1 ne peut actuellement pas être soutenue sur base de l'évaluation présentée.

Environnement humain - ombre portée (effet stroboscopique)

Les effets dus à la projection d'ombre des éoliennes sont évalués au chapitre 9.1.2.2. du rapport sur base des résultats d'une étude détaillée fournie en annexe C3 du rapport. Bien que cette étude considère les critères d'appréciation appliqués en la matière dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (30 h/an et 30 min/j pour le cas le plus défavorable), l'étude ne met pas en avant que ces seuils ne s'appliquent pas seulement au projet analysé mais à toutes les éoliennes ayant des incidences sur un même point récepteur.



Au vu des projets éoliens présents ou projetés dans les alentours du projet, l'analyse du projet seul par rapport aux seuils susmentionnés telle que présentée au chapitre 9.1.2.2 du rapport et au chapitre 5 de l'étude n'est pas pertinente pour qualifier les effets du projet sur l'environnement humain. L'analyse du projet doit se faire telle que présentée au chapitre 9.2.1.1 du rapport et aux chapitres 6 et 7 de l'étude annexée au rapport.

Il y a lieu de noter que les temps d'arrêts définitifs pour un projet éolien seront fixés dans le cadre de la procédure d'autorisation dudit projet en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés. Lors de cette procédure, les temps d'arrêt proposés devront tenir compte des récentes autorisations délivrées pour d'autres projets éoliens.

La recommandation d'équiper toutes les éoliennes du projet avec un dispositif d'arrêt automatique pouvant immobiliser le rotor d'une éolienne est soutenue.

Conclusion du rapport

Le chapitre 15.5 du rapport renseigne que les éoliennes n°1 et n°2 sont sous condition compatibles avec l'environnement. Une incompatibilité est cependant constatée pour les éoliennes n° 3 et n°4.

Sous cette prémisse, il y a lieu de clarifier si le projet sous analyse peut être considéré comme projet éolien autonome.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



MEV Eval. des incidences environn.

From: Daniel Martin
Sent: Wednesday, October 7, 2020 10:57
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Carlo Hippe; Marie-Josée Vidal; Renée Hostert; Sandro Castellucci
Subject: EIE - parc éolien Eschweiler

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je vous informe que le Département de l'aménagement du territoire n'a pas d'observations à formuler à propos de l'EIE sous objet.

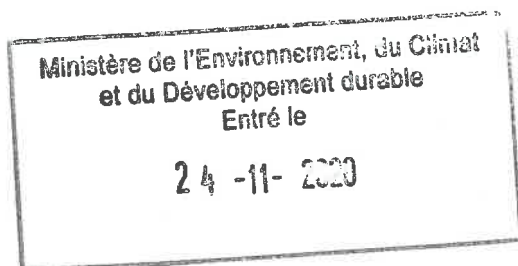
Bien à vous,

Daniel Martin



Luxembourg, le 18 novembre 2020

Nos réf. : III-1649-20



Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Madame Carole Dieschbourg
Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de
Wiltz demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Comme suite à votre demande du 23 septembre 2020 dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet mentionné sous rubrique et après vérification par les agents de mon service, je peux vous informer que, sur les terrains concernés par le projet, aucun immeuble ou objet faisant partie du patrimoine architectural n'a pu être identifié.

Cependant, toute découverte fortuite, lors d'une analyse de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'immeubles ou d'objets (p. ex. croix de chemin) jugés intéressants d'un point de vue patrimonial serait à documenter et à évaluer en vue d'un impact négatif du projet sur l'immeuble ou l'objet découvert.

Le présent avis du Service des sites et monuments nationaux ne préjuge pas la réponse éventuelle d'autres autorités comme le Centre national de recherche archéologique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick Sanavia,
directeur



Réf. CNRA : 0807-C/18.1670
Réf MC : 834x27536

Votre réf. 91220

Luxembourg, le 20 octobre 2020



À Madame la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
c/o Messieurs P. STEINMETZ et Ph. PETERS
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) –
Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » situé sur le territoire de la commune de Wiltz
– demande d'avis dur le rapport d'évaluation**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui m'a été transmis le 23 septembre 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, le CNRA m'a confirmé que l'impact que le projet en question peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport d'évaluation.

Cependant, le CNRA souhaite noter que contrairement à ce que l'auteur du rapport d'évaluation a précisé dans le chapitre 8.2.1.2., il s'agit d'une opération d'archéologie préventive (sondages de diagnostic archéologique) qui a été prescrite, et non pas un suivi archéologique. Par ailleurs, les potentielles contraintes archéologiques ne concernent que les éoliennes n°2 et n°4, et non pas les éoliennes n°1 et n°3 (chapitre 15.4.1).

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON

Ministre de la Culture

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2020 – 101473

Dossier suivi par : Regis OSSANT

(+352) 247-74919

Regis.ossant@av.etat.lu



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
& DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
M. Marc BACIOTTI

4, place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 NOV. 2020

V/Réf :

**Objet : Avis sur le contenu du rapport d'évaluation de l'impact du projet de parc éolien
Eschweiler**

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les commentaires de la Direction de l'aviation civile quant au document N01494.300 du 15 septembre 2020 concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Eschweiler.

En page 3, Section 3.3, second point :

Concernant l'éolienne N°2, il est exact que l'opinion technique de la DAC est basée sur un document issu de la réglementation britannique. La pratique de se référer à des documents étrangers est courante en aviation, afin de bénéficier de l'expertise et des études techniques et scientifiques réalisées dans d'autres pays. La DAC a conscience que l'avis donné ne porte pas sur l'aspect réglementaire de la question, mais technique, donc basé sur des considérations scientifiques, liées aux performances des parachutes.

Afin de clarifier le point de la zone d'atterrissage d'urgence, la DAC souhaite apporter les éléments suivants : lors d'un largage de parachutistes, le lieu du largage est choisi conjointement par le pilote et les parachutistes, en tenant compte de la hauteur du largage, de la direction et de la force du vent, ceci afin d'assurer un atterrissage des parachutistes sur l'aérodrome, comme il est prévu (le parachutiste étant en effet soumis à une certaine dérive en raison du vent, il va parcourir une certaine distance, le largage ne se fait donc pas à la verticale de l'aérodrome.) Cependant, en cas d'incident (non-ouverture du parachute principal), le parachutiste devra procéder à l'ouverture du parachute de secours. Or, entre le moment où le parachute principal ne s'ouvre pas et le moment où le parachute de secours est déployé, le parachutiste est en chute libre. Durant cette phase de chute extrêmement rapide et quasi verticale car peu influencée par le vent (le parachutiste exposant en effet une faible surface), le parachutiste sera empêché de parcourir la distance initialement prévue permettant de rallier le terrain. C'est dans le but de pallier ce problème que des zones d'atterrissage d'urgence sont envisagées par les parachutistes

Adresse

4, rue Lou Hemmer
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900
Fax (+352) 46 77 90

info@dac.public.lu
www.dac.public.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

aux alentours du terrain. Il s'agit donc d'un avis basé sur des considérations de sécurité des personnes.

En page 40, Section 5.2.7 :

Le résumé est correct.

En page 75, Section 6.2.4.3 :

L'aérodrome de Kitzebuer n'existe plus.

Les explications concernant les surfaces de limitation d'obstacles sont correctes, ainsi que le raisonnement concernant l'impact de l'éolienne N°4.

En pages 120 et suivantes, Section 9.1.1.4 :

La seconde partie du premier paragraphe, exposant le calcul basé sur la pente de décollage est inexacte, sans toutefois affecter la conclusion (impact de l'éolienne N°4 défavorable). En effet, la montée au décollage ne se poursuit pas en ligne droite jusqu'à l'altitude du circuit de piste, de même que dans la phase d'atterrissage la descente est amorcée avant que l'aéronef soit aligné avec la piste. Ceci réduit donc les distances annoncées dans ce paragraphe, et le plan de vol modifié (Figure 70) n'est donc pas à considérer.

La DAC partage l'analyse et la conclusion sur l'éolienne N°3 en page 121.


La DAC est favorable à l'option de l'arrêt de l'éolienne les jours d'activité de l'aérodrome, pour autant que l'éolienne ne puisse être déplacée comme initialement suggéré par la DAC.

La DAC marque son accord avec les classifications exposées en page 122.

En page 177, Section 13.1

La DAC marque son accord avec l'évaluation présentée dans le tableau 59 concernant l'impact dans la phase d'exploitation de l'éolienne sur les activités relevant de l'aviation civile (vols d'aéronefs et parachutisme.)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copies :

- M. Alain GOULEVEN du MMTP par courriel à Alain.Gouleven@tr.etat.lu
- M. Marc BACIOTTI par courriel à eie@mev.etat.lu



Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

Séance du

20 octobre 2020

Point de l'ordre du jour 01 - Objet :

Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien Eschweiler » situé sur le territoire de la commune de Wiltz

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;
M. Faber, secrétaire ;

Excusés : /

Le Collège Echevinal,

Considérant que d'ordre général il y a lieu de promouvoir les projets produisant d'énergies renouvelables ;

Vu l'évaluation des incidences sur l'environnement relative au projet « Parc éolien Eschweiler », déposé en date du 16 septembre 2020 par la société CSD Ingénieurs Conseils SA de Namur (B) pour le compte du maître d'ouvrage, en l'occurrence la société Industrial Services de Derenbach, auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Service « Procédures et planifications », ceci en application des dispositions de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la commune de Winseler est invitée à donner son avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre de son évaluation ;

Vu le dossier soumis ;

Vu le résultat de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative au projet dont question ;

Considérant que la commune de Winseler ne dispose pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

A L'UNANIMITE DES VOIX :

constate que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune de Winseler.

La présente délibération est transmise pour information et gouverne au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Service « Procédures et planifications ».

Le Collège Echevinal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Winseler, le 20 octobre 2020
Le bourgmestre,

Le secrétaire,



ADMINISTRATION COMMUNALE



WINCRANGE

27, Haaptstrooss
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Entré le

- 6 NOV. 2020

Wincrange, le 29 octobre 2020

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

4, place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

V.ref.: 91220

Concerne : Parc éolien d'Eschweiler

Madame la Ministre,

Me référant à votre courrier du 23 septembre 2020, réf. 91220, relatif au projet « Parc éolien d'Eschweiler » prévu sur le territoire de la commune de Wiltz, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, la société « Industrial Services » de Derenbach, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre,



Marcel THOMMES



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: GOERENS Robert
Tel: 247 75610
Email: robert.goerens@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Madame la Ministre

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg



Luxembourg, le 3 décembre 2020

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet "Parc éolien d'Eschweiler" sur le territoire de la commune de Wiltz - avis sur
le rapport d'évaluation
Réf. : 835x63454

Madame la Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier dans lequel vous demandez l'avis du Ministère de la Santé concernant le projet « Parc éolien d'Eschweiler ».

Le dossier soumis, a été évalué par mon service compétent, à savoir le service de l'environnement dont je vous prie de bien vouloir trouver en annexe leur commentaires.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Pour la Ministre de la Santé,

Anne CALTEUX
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.ms.public.lu



Rapport sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le "Parc éolien Eschweiler »

Avis Ministère / Direction de la Santé

Le présent projet, soumis à l'évaluation d'incidences sur l'environnement effectuée par la société CSD Ingénieurs-Conseils, vise la construction et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Wiltz, à proximité de la limite communale de Wincrange. Le projet est situé à environ 2,3 km au sud-est du parc existant de Derenbach, dont le repowering est actuellement à l'étude, et à environ 3 km du parc existant de Wincrange.

Le présent rapport (EIE) a mis en évidence des effets qualifiés comme significatifs et non-significatifs des éoliennes sur l'environnement, la population et la santé humaine.

Dans ce contexte nos commentaires porteront sur les effets potentiels sur le bien-être et la santé humaine que pourraient avoir l'installation de ce parc éolien.

Les effets identifiés comme non-significatifs

- Champs électriques

Le projet prévoit la pose d'environ 13,3 km de câbles électriques souterrains. L'évaluation indique qu'il n'y aura aucune incidence significative concernant les champs électriques, du fait que l'entièreté du champ serait contenue dans la gaine métallique qui entoure les conducteurs. Ainsi, aucun impact sur le bien-être ou la santé humaine ne sera attendu.

- Champs magnétiques

En ce qui concerne les champs magnétiques, une autre situation se présente. Le champ magnétique ne s'annule pas par l'enfouissement des conducteurs sous terre. Dans l'évaluation il est proposé de vérifier l'intensité du champ produit et l'exposition à laquelle les habitants seraient soumise. La société CSD évalue que le champ maximal généré ne devrait pas dépasser 2,0 μT .

Des études épidémiologiques montrent néanmoins qu'il y aurait une association entre la survenue de leucémie infantile et l'exposition résidentielle aux champs magnétiques basses fréquences, dont les niveaux, moyennés sur 24 h, étaient supérieurs à 0,2 μT ou 0,4 μT (ANSES, Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences, Avril 2019). De ce fait, l'ANSES recommande dans son dernier rapport de ne pas implanter des établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1,0 μT .

Après vérification de l'intensité du champ produit, il serait donc opportun d'analyser si des mesures d'atténuation pourraient être mises en place pour réduire au maximum l'exposition aux champs magnétiques des riverains et ceci surtout si des jeunes enfants seraient concernés.



Effets identifiés comme significatifs

- **Émissions sonores produites par les éoliennes en fonctionnement**

L'exposition au bruit a des effets sur la santé et le bien-être de l'être humain d'après l'OMS. A côté des troubles de sommeil, le bruit peut également augmenter par le biais du stress le risque de maladies cardiovasculaires, de troubles digestifs ou contribuer à des symptômes dépressifs. Le Ministère/Direction de la Santé est parfois confronté à des plaintes émanant de la population concernant le bruit et/ou les infrasons (fréquences inférieures à 20 Hz, habituellement inaudibles par l'oreille humaine) émis par les éoliennes qui pourraient éventuellement avoir un effet négatif sur la santé. A l'étranger, de nombreux témoignages de personnes concernées, évoquent des troubles de sommeil, des migraines, etc., qui seraient liés à la présence des éoliennes. A ce jour, le nombre d'études significatives est trop bas pour conclure sur les risques des infrasons émis et ne permettent pas d'établir des liens de causalité. Un risque pour la santé et le bien-être ne peut néanmoins être exclu.

Concernant le projet en question, les modélisations effectuées des nuisances sonores au sein de la présente étude montrent que 4 maisons à Eschweiler vont éventuellement être impactées par le bruit. La présence du projet d'Oekostroum engendrerait un effet cumulatif qui est pris en compte dans la simulation.

Le site étudié, peu ou pas influencé par le trafic routier, représente une ambiance généralement calme. Dans un tel entourage, le bruit produit par les éoliennes pourra potentiellement être mieux aperçu étant donné la faible présence de bruit de fond.

Des contrôles de réception acoustique effectués par un système de mesurage en continu, pourrait être mises en place, permettant de suivre les nuisances sonores auxquelles les riverains seront effectivement soumis après la mise en œuvre du projet éolien. En cas de dépassements de valeurs limites, des mesures d'adaptation pourraient être prévues, notamment la diminution de la vitesse de rotation. Ces dispositifs de mesures et de suivi permettraient également de mettre les riverains concernés en confiance, au cas où ils auraient des appréhensions envers le projet.

Ombre portée produite par les éoliennes en fonctionnement

Les simulations ont déterminé que certaines habitations d'Eschweiler pourront connaître un ombrage provenant de l'ensemble des éoliennes du projet (ombre mouvantes). La société CSD recommande d'équiper les éoliennes d'un « shadow mule » pouvant déclencher l'arrêt de l'éolienne quand les conditions sont favorables à l'ombrage. Des contrôles de l'efficacité des « shadow mules » seraient la bienvenue.



Incidence visuelle sur le paysage, liée à la présence des éoliennes

L'évaluation indique que le projet d'Eschweiler modifiera de façon importante le cadre paysager des entités des communes proches de Eschweiler ainsi que les communes avoisinantes. Il est d'un autre côté affirmé dans le rapport, que l'impact visuel sera moindre en comparaison aux normes d'autres pays, étant donné que les autorités compétentes n'imposent pas de balisage de type bande rouge sur le mât ou les pales ou de type feu clignotant.

Le Ministère / Direction de la Santé accueillent favorablement le concept de minimiser l'impact visuel afin de limiter le risque sur le bien-être qui pourrait renforcer les symptômes liés au stress, dépression et autres pathologies liées. Il ne faudra pas sous-estimer l'impact d'un changement de paysage sur le bien-être des riverains, sachant que les parcs éoliens seront exploités pour au moins vingt ans.

Remarques finales

Pour conclure, il est incontestable que le développement des énergies renouvelables représente un palier important dans la lutte contre le réchauffement climatique. L'énergie éolienne est un moyen efficace de production d'énergie verte, mais peut également susciter des conflits d'ordre environnemental ainsi que des nuisances sonores et visuelles parfois non négligeables.

Le présent rapport a mis en évidence des effets significatifs susceptibles d'avoir un impact sur le bien-être et la santé humaine. Les nuisances potentielles créés par les champs magnétiques, des émissions sonores, des ombres portées et des transformations de paysage devraient être prises en compte. Des mesures d'atténuation ont été proposées et on ne peut que les saluer.

Après la mise en œuvre, il sera essentiel d'effectuer des mesures de champs magnétiques, de bruit et d'ombrage en vue de contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Eventuellement des sondages pourraient être effectués pour vérifier l'état d'acceptation du projet envers les habitants et de relever les possibles nuisances ressenties.



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
17-12-2020

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement
durable,
4 Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 91220

N/Réf. : ESA-EIE-2020-56634-151

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PROJET PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER » sur le territoire de la commune de WILTZ - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

Par courrier, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisi d'un avis concernant le projet « PROJET PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER » conformément à l'annexe IV (point 73) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « CSDINGENIEURS » et intitulé « PROJET PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER » avec ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre de l'EIE du « PROJET PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER » peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco BOLY
Directeur

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27
Bureaux: 3, rue des Primeurs
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg
L-2361 Strassen
Email: contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100

